

Robert CEAUX - Philippe PÉRIÉ
Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE - DORN

Notaires associés
Croix de Bellevue - B.P. 501 - 97241 Fort-de-France Cedex
Détenteurs des minutes de Maîtres GALLET de SAINT-AURIN et CHARLERY

Notaire assistant :
Perrine MICHEL
Mathilde JURGES

Service expertises et négociation :
Cédric MAINGE
Dossier suivi par
Arnaud BASTIEN

MARIE-ANGELIQUE
139977 /AB /AB /SL

PREFECTURE
Rue Louis
97200 FORT DE FRANCE



Fort-de-France, le 2 mars 2021

Monsieur le Prefet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis à FORT-DE-FRANCE (97200), Croix de Bellevue, par Maître Arnaud BASTIEN, notaire, le 26 février 2021.

aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 .
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

Je vous prie de procéder à l'affichage dudit extrait en mairie pendant un délai de trois mois et vous informe qu'il sera également demandé au Préfet de la Région Martinique, de procéder à la publication du même extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans ;

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis d'affichage de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

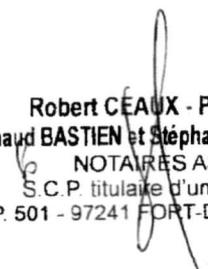
A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veillez croire, Monsieur Le Prefet, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Arnaud BASTIEN


Robert CÉAUX - Philippe PERIE
Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN
NOTAIRES ASSOCIÉS
S.C.P. titulaire d'un Office Notarial
B.P. 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX

✂-----
Références NOTORIETE ACQUISITIVE de Mme Christiane JURIN veuve
MARIE-ANGELIQUE

RECEPISSE D'AVIS D'AFFICHAGE EN PREFECTURE

Destinataire du récépissé : Maître Arnaud BASTIEN, Notaire à FORT-DE-
FRANCE (97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son
courrier en date du 02 mars 2021 contenant un
extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par
lui le 26 février 2021, l'affichage prescrit par les
dispositions de l'alinéa 1er de l'article 35-2 de
la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret
d'application n° 2017-1802 du 28 décembre
2017, a été effectué en Mairie à compter du
.....

Le
Signature

Cachet



EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE
Au profit de Madame Christiane JURIN veuve MARIE-ANGELIQUE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Maître Arnaud BASTIEN, Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Robert CEAUX, Philippe PÉRIÉ, Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, **le 26 février 2021.**

Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :

Madame Christiane Raoul **JURIN**, Retraitée, demeurant à RIVIERE-PILOTE (97211) Morne Roche Sud.

Née à RIVIERE-PILOTE (97211), le 20 juin 1948.

Veuve de Monsieur André **MARIE-ANGELIQUE** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Portant sur la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions des articles 2272 et 2261 du code civil ;

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A RIVIERE-PILOTE (MARTINIQUE) 97211 Morne Roche Nord,

Un terrain sur lequel est édifée une maison à usage d'habitation

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	446	MORNE ROCHES NORD	00 ha 07 a 74 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 mai 2009

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

